



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la réglementation des sécurités

Arrêté préfectoral n° 2020 BRDS DB 001 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018 BRDS DB 001 du 12 avril 2018.

### Le préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3335-1 et L. 3512-10 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU les articles 45 et 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**CONSIDERANT** l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui modifie les dispositions du code de la santé publique en matière de transferts de débits de boissons et de zones de protection ;

**CONSIDERANT** que l'article L3335-1 du code de la santé publique prévoit que le représentant de l'Etat dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, les distances en-deça desquelles, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements dont l'énumération est limitative ;

**CONSIDERANT** que l'article L3512-10 du code de la santé publique dispose que les obligations précédemment énoncées sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis ;

**CONSIDERANT** que par dérogation à l'article L. 3335-1 et sans préjudice des droits acquis, un débit de tabac ne peut être établi autour d'un établissement d'instruction publique, d'un établissement scolaire privé ou d'un établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse à une distance inférieure à un seuil fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

**CONSIDERANT** la nécessité de veiller au maintien de l'ordre, et de garantir la santé et la tranquillité publiques, tout en n'entravant pas le développement du commerce local sur les territoires des communes du département ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### A R R E T E

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2018-DSCS-DB 001 du 12 avril 2018 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Les zones de protection telles que prévues par les dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé sont simplifiées par l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

En conséquence, les zones de protection sont établies, sans préjudice des droits acquis, autour des établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

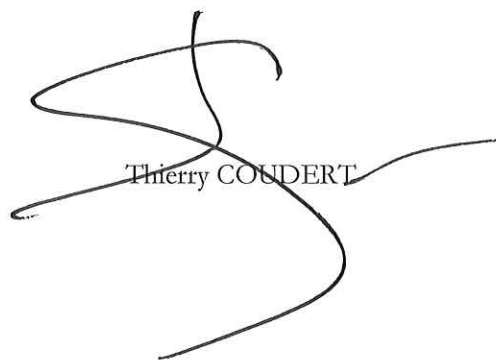
**Article 3 :** La distance minimale au-dessous de laquelle aucun débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ni aucun débit de tabac ne pourra être implanté ni transféré autour des établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à **100 mètres** sur l'ensemble du territoire du département de Seine-et-Marne.

La distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou au sein d'une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

**Article 4 :** Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place peut être autorisée, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les maires des communes de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux, et Torcy, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les procureurs de la République de Melun, Fontainebleau, et Meaux, et le directeur régional des douanes de Paris-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 AVR. 2020



Thierry COUDERT

#### Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou sur l'application Télérecours (<https://ww.telerecours.fr/>)